

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Auto Centre Europe

Zone d'activité
Rue du 8 mai 1945
21250 Seurre

Références : 2023-268
Code AIOT : 0005401890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement Auto Centre Europe implanté 30 RUE DU 8 MAI 1945 21250 Seurre. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Centre Europe
- 30 RUE DU 8 MAI 1945 21250 Seurre
- Code AIOT : 0005401890
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Centre Europe, implantée à Seurre depuis une trentaine d'années, traite annuellement environ 900 VHU. Des activités de réparation automobile et de vente de véhicules d'occasion sont jumelées à l'activité VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est propre et organisé. L'exploitant a connaissance des enjeux et des risques inhérents à son activité et a mis en place un certain nombre de procédures, équipements et contrôles. Quelques non-conformités ont néanmoins été relevées et seront à traiter.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	/	Sans objet
6	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	/	Sans objet
7	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2	/	Sans objet
8	Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14	/	Sans objet
9	Plans des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26	/	Sans objet
10	Dossier Installation Classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 4	/	Sans objet
11	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	VLE rejets (STEP/milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31	/	Sans objet
18	Stockage des VHU non dépollués	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art 2,1,3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44	/	Sans objet
2	Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4	/	Sans objet
3	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5	/	Sans objet
13	Mesures des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33	/	Sans objet
14	Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	/	Sans objet
15	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	/	Sans objet
16	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne présente pas de non-conformités importantes. De grosses améliorations sont constatées depuis la dernière inspection de 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel lui permettant le suivi des véhicules terrestres hors d'usage de leur entrée sur le site jusqu'aux filières de traitement des VHU dépollués. Les documents papiers (cartes grises) sont conservés pendant 5 ans sur le site. Le logiciel utilisé sur site a été présenté. Il comprend l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : — les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; — les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : Les carcasses VHU sont remises aux broyeurs agréés : - ESKA – Franois – 25770 Franois (543 carcasses / 498,71t en 2022) - GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – 38 556 St Maurice l'Exil (142 carcasses / 128,90t)
Observations : L'expédition de VHU à l'étranger est soumise au respect du règlement européen 1013/2006. Il est donc nécessaire de bien vérifier le statut "non VHU" des véhicules avant leur expédition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel lui permettant le suivi des véhicules terrestres hors d'usage de leur entrée sur le site jusqu'aux filières de traitement des VHU dépollués. Les documents papiers (cartes grises) sont conservés pendant 5 ans sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle au préfet et à l'ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Constats : La déclaration a été transmise électroniquement le 18/03/2023 (vérification sous SYDEREP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité
Constats : L'établissement est certifié QUALICERT Traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants. L'organisme en charge de la validation de la déclaration est SGS INTERNATIONAL CERTIFICATION, le dernier rapport date du 25/05/2022 et fait apparaître une non conformité sur l'extraction du verre des VHU. L'exploitant signale que cette opération est assurée par le broyeur agréé avant broyage.
<u>Demande de compléments n°1:</u> L'exploitant devra transmettre le justificatif/attestation fourni par les broyeurs agréés de l'enlèvement du verre avant broyage des VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : — les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; — les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; — le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; — les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; — les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : L'ensemble des déchets sont tracés via trackdéchet et/ou les bordereaux des déchets. L'exploitant doit clarifier le mode opératoire du traitement des composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs qui doivent être retirés ou neutralisés. L'exploitant précise que 95% des véhicules arrivant sur site n'ont plus de système pyrotechniques opérationnels (accident, incendies...), néanmoins 5% des véhicules entrant présentent des dispositifs opérationnels. <u>Non conformité n°1 :</u> Les airbags et les prétensionneurs doivent être retirés ou neutralisés avant broyage ou démontés. Dans ce cas, l'exploitant précisera l'exutoire autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : — composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; — composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : L'ensemble des éléments métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, ainsi que les composants volumineux en matières plastiques sont extraits des véhicules avant broyage.
<u>Demande de compléments n° 2 :</u> L'exploitant transmettra le justificatif/attestation fourni par les broyeurs agréés de l'enlèvement du verre avant broyage des VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Un employé est titulaire d'une attestation de catégorie V datée du 28/08/2011. Catégorie V : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du Code de la route. Rappel: Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Non conformité n°2 : L'établissement doit être titulaire d'un certificat de capacité délivré pour une durée limitée de 5 ans par un organisme certifié. Cette délivrance est conditionnée par une visite sur site et la détention par un employé d'une attestation d'aptitude de catégorie V.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plans des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents est incomplet et doit être mise à jour. <u>Non conformité n°3 :</u> Le plan des réseaux n'est pas à jour. Il sera à modifier et en particulier sur les points suivants : - repérage des zones étanches, - réseaux avec sens d'écoulement, - repérage des vannes d'isolement, - séparateurs hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 4
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle par échantillonnage a été effectué :- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques : le rapport APAVE 9779906-007-1 du contrôle réalisé le 23/01/2023 ne relève pas de non conformité ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : Le contrôle des différents appareils a été réalisé par Beaune Protection Incendie le 25/05/2023, le site dispose d'une quinzaine de postes téléphoniques (fixes ou mobiles); - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit : Un relevé a été réalisé le 7 mars 2023 sur les effluents aqueux, les résultats sont conformes (voir point N°12), mais ne concernaient pas les eaux après traitement Des mesures de bruits ont été réalisé en mai 2023, les résultats sont conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents : l'exploitant n'a pas recensé d'accidents ou d'incidents, il n'a donc pas mis en place ce type de registre. A noter que le site dispose d'un Registre Unique de Sécurité ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation : le plan présenté est incomplet et doit être mise à jour. A noter que les brigades locales de sapeurs pompiers viennent plusieurs fois dans l'année sur site pour s'entraîner et vérifier la possibilité de manœuvre avec leurs engins d'intervention ; - le registre de déchets : l'établissement alimente « Trackdéchets » (y compris pour les carcasses de VHU). Un bordereau de suivi de déchets concernant des boues provenant de séparateur à hydrocarbure expédiées à l'établissement EDIB a été contrôlé et n'appelle pas de commentaires.
<u>Non conformité n°4 :</u> Certains résultats/documents ne sont pas conformes. En particulier : - les analyses d'eau doivent être réalisées après le séparateur.- le plan des zones à risques doit être complété et mis à jour;- la traçabilité des déchets pyrotechniques doit être mise en place.- Le Système de Sécurité Incendie devra être accessible (actuellement derrière une armoire) et le schéma du dispositif de détection incendie devra être disponible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de 3 débourbeur-déshuileur (le dernier a été installé en 2018). Un bordereau de suivi de déchet nous est présenté pour le pompage de boue d'un séparateur le 9 juillet 2020 (0,5t) et pour de l'eau et les hydrocarbures de séparateurs le 26 mai 2021 (8,8t).
<u>Non-conformité n°5 :</u> La périodicité de vidange des séparateurs n'est pas respectée. Il est rappelé que ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : VLE rejets (STEP/milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) Valeurs limites d'émission (Rejets STEP / milieu naturel) Matières en suspension : 600 mg/l ; / 35 DCO : 2 000 mg/l ; / 125 DBO5 : 800 mg/l. / 30 Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.
Constats : Une campagne de mesures a été réalisée par le Laboratoire Départemental de Côte d'Or le 21/02/2023 : PH 8,1 à 18,1°C – conforme Matières en suspension : <2 mg/l – conforme DCO : 73 mg/l - conforme DBO5 : <3 mg/l – conforme Chrome hexavalent : Non analysé ; Plomb : Non analysé ; Hydrocarbures totaux : <0,10 mg/l – conforme Métaux totaux : Non analysé <u>Non-conformité n°6 :</u> Les analyses ne sont pas conformes. - Le point de prélèvement sera situer après le dernier séparateur à l'exutoire final ; - l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'AM du 26/11/2012 seront recherchés et analysés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les analyses sont effectuées tous les ans. La dernière analyse date du 21/02/2023 mais n'est pas conforme (cf point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; — les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; — les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; — les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; — les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; Constats : L'ensemble des véhicules non dépollués et/ou en attente d'expertise (87) sont entreposés sur des zones aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées aux trois décanteurs-déshuileurs du site. Deux ateliers sont aménagés et équipés pour la dépollution et le démontage des VHU, avec récupération des différents fluides regroupés dans des fûts ou citernes dédiés placés sur rétention. Deux zones de stockage, à l'abri des intempéries, sont prévues pour entreposer les pneumatiques usagés (une zone pour les VHU, une autre pour l'atelier de réparation attenante au site). Seuls les carcasses de VHU dépolluées sont empilées sur deux hauteurs en attente de leur

enlèvement. Un VHU électrique est entreposé sur site et fait l'objet d'une attention particulière : balisage et panneaux « attention danger électrique ». Il est isolé à une distance d'au moins 10m par rapport aux autres véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'ensemble des véhicules non dépollués et/ou en attente d'expertise (87) sont entreposés sur des zones aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les grilles d'eaux pluviales sont raccordées aux trois décanteurs-déshuilleurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Deux zones de stockage, à l'abri des intempéries, sont prévues pour entreposer les pneumatiques usagés (une zone pour les VHU, une autre pour l'atelier de réparation attenante au site). Seules les carcasses de VHU dépolluées sont empilées sur deux hauteurs en attente de leur enlèvement. Les quantités stockées dans chaque zone sont inférieures à 100m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art 2,1,3
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les VHU non dépollués sont stockés sous forme d'îlots (au nombre de 4 au maximum) contenant au maximum 30 VHU. Une distance de 10 m est laissée libre autour de chaque îlot. Des merlons d'environ 10 cm sont mis en place autour de chaque îlot afin de permettre d'y confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie.
Constats : Le site peut accueillir 4 x 30 = 120 VHU non dépollués. L'inspection a constaté la présence de 87 véhicules accidentés en attente d'expertise ou VHU non dépollués. Le regroupement par type de véhicules occasionne le non respect des distances entre îlots.
<u>Non-conformité n°7 :</u> Les distance entre îlots ne sont pas respectées. L'exploitant doit respecter les distances précisées dans son arrêté: 10 m entre îlots de VHU non dépollués, 4 m avec les autres zones de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet